



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 80/2025  
du 15 mai 2025  
Numéro du rôle : 8346**

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Katrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 20 septembre 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 octobre 2024, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique viole-t-il l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le propriétaire de biens détenus par le failli est déchu de son droit de revendication sur ces biens lorsqu'il exerce ce droit après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Gunnar Dellner, assisté et représenté par Me Thierry Bosly, Me Olivier Vanhulst et Me Elien Claeys, avocats au barreau de Bruxelles;

- Me Hubert Berghs, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SRL « Les Courtiers Vinicoles », assisté et représenté par Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation;

- la SA « KBC Bank », assistée et représentée par Me Werner Derijcke, avocat à la Cour de cassation;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Steve Ronse et Me Thomas Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Gunnar Dellner;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 12 mars 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Sabine de Bethune et Thierry Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SRL « Les Courtiers Vinicoles », entreprise qui négociait des vins et autres boissons, a été déclarée en faillite par jugement du 14 juin 2018. La faillite a été publiée au *Moniteur belge* le 20 juin 2018. Les créanciers ont eu la possibilité de consigner leurs créances dans le Registre central de la solvabilité dans un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé du jugement. La date de dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances a été fixée au 25 juillet 2018.

En avril 2019, Gunnar Dellner, partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, de nationalité suisse et ayant son domicile en Suisse, a contacté le curateur, première partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, pour encore obtenir la restitution d'une collection de vins – ou le paiement de sa contre-valeur dans l'hypothèse où elle aurait déjà été vendue – dont il indique avoir confié la garde à la SRL « Courtiers Vinicoles ».

Le curateur ayant refusé de répondre favorablement à sa demande, Gunnar Dellner l'a assigné le 3 décembre 2019 devant le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Hasselt. La SA « KBC Bank », seconde partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, est intervenue volontairement dans cette procédure le 7 janvier 2020, en sa qualité de bailleur de crédit et de créancier gagiste du failli. Dans son jugement du 25 mars 2021, le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Hasselt, a déclaré les demandes de Gunnar Dellner non fondées pour cause d'introduction tardive. Dans son arrêt du 5 janvier 2023, la Cour d'appel d'Anvers a confirmé le jugement du premier juge.

Gunnar Dellner a alors introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers. Avant de statuer sur le bien-fondé du moyen de cassation invoqué, la Cour de cassation estime nécessaire de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* estime en ordre principal que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Selon elle, le délai de forclusion prévu par l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique peut donner lieu à des dépossessions et n'est de ce fait pas compatible avec l'article 16 de la Constitution. En effet, les biens de tiers non revendiqués avant l'expiration du délai de forclusion sont matériellement cédés à la masse, dès lors qu'après l'expiration du délai, le droit de propriété n'est plus opposable dans le cadre de la procédure d'insolvabilité. Cette cession a en outre un caractère définitif et irrévocable, dès lors que ces biens sont inclus dans la liquidation et que le propriétaire ne peut pas non plus en réclamer le prix de vente par subrogation réelle.

En outre, la disposition en cause produit en tout cas, selon elle, des effets disproportionnés. Pour le propriétaire, le délai dans lequel il doit introduire son action en revendication est trop court pour protéger son droit de propriété de manière effective, et n'est pas proportionné à l'importance de connaître l'étendue de la masse.

A.1.2. La partie demanderesse devant la juridiction *a quo* fait valoir en ordre subsidiaire que la question préjudicielle appelle à tout le moins une réponse affirmative en ce que la disposition en cause est interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la revendication de biens existant encore en nature après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances. Dans ce cas, la restitution ne nuit effectivement pas à la liquidation, d'autant que le curateur dispose, en vertu de l'article XX.194, alinéa 3, du Code de droit économique, du droit de réclamer les frais occasionnés pour la garde et la restitution, et d'un droit de rétention si le propriétaire refuse de payer les frais.

Selon elle, ne pas accorder la restitution dans un tel cas se heurte en outre au fait que les créanciers qui n'ont pas déclaré leur créance dans un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé du jugement déclaratif de faillite disposent encore, en vertu de l'article XX.165, alinéas 2 et 3, du Code de droit économique, d'un délai supplémentaire pour introduire leur créance, tout en sachant qu'ils ne pourront alors prétendre aux restitutions déjà ordonnées ni ralentir la liquidation.

A.2.1. La première partie défenderesse devant la juridiction *a quo* estime en ordre principal que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Elle fait tout d'abord valoir que le non-respect du délai de forclusion n'induit aucune privation de propriété. Le droit de propriété est dans ce cas seulement inopposable à la masse faillie. Le délai de forclusion conduit dès lors à une simple restriction du droit de propriété et non à une réelle déposition.

Elle soutient ensuite que le délai de forclusion est raisonnablement justifié au regard de l'objectif légitime poursuivi, qui est d'obtenir rapidement des certitudes sur la composition de la masse faillie. Selon elle, aucune autre mesure adéquate ne peut être prise, et le délai de forclusion, qui varie de 35 à 60 jours à partir du jugement déclaratif de faillite, ne produit pas d'effets disproportionnés. L'on peut escompter de la part du propriétaire, qu'il se trouve ou non à l'étranger, qu'il veille à ce que son contractant ne fasse pas faillite et qu'il exerce ses droits en temps utile, sauf cas de force majeure. En outre, en l'absence d'une quelconque formalité à respecter, l'exercice de ses droits est dans ce cas extrêmement simple et la publicité de la faillite est garantie. En effet, l'extrait du jugement déclaratif de faillite doit être publié dans les cinq jours de son prononcé au *Moniteur belge*, qui est disponible en ligne. Elle fait encore observer à cet égard que la Cour de cassation française a déjà statué dans le même sens à plusieurs reprises.

A.2.2. La première partie défenderesse devant la juridiction *a quo* estime en ordre subsidiaire que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative, mais seulement en ce que la disposition en cause ne prévoit pas de délai de trois mois pour exercer le droit de revendication.

A.3.1. La seconde partie défenderesse devant la juridiction *a quo* estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Elle fait valoir que le délai de forclusion prévu par la disposition en cause est nécessaire au regard de l'objectif légitime poursuivi par le législateur, qui est de régler une faillite dans les plus brefs délais, ce

qui impose que le curateur se fasse rapidement une idée précise du contenu de la masse. Ce dernier élément est particulièrement nécessaire pour sauver une activité économique dans la mesure du possible.

A.3.2. La seconde partie défenderesse devant la juridiction *a quo* demande en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que la disposition en cause est inconstitutionnelle, d'en maintenir les effets, et ce au moins jusqu'à la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*. Selon elle, le maintien est nécessaire pour garantir la sécurité juridique. À défaut, des curateurs de faillites en cours pourraient être confrontés à des revendications de biens dont ils pouvaient escompter légitimement qu'ils faisaient partie de la masse.

A.4. Enfin, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Selon lui, le délai de forclusion est une mesure pertinente au regard de l'objectif légitime d'un règlement rapide et fonctionnel de la faillite. En outre, il ne produit pas d'effets disproportionnés, dès lors que le propriétaire dispose d'un délai raisonnable pour formuler son action en revendication.

- B -

### *Quant à la disposition en cause et à son contexte*

B.1. La question préjudicielle porte sur le droit de revendication du propriétaire de biens détenus par le failli.

B.2.1. L'article XX.194 du Code de droit économique dispose :

« La faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur.

A peine de déchéance, l'action en revendication doit être exercée avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

Si la garde ou la restitution de biens revendiqués a occasionné des frais à charge de la masse, le curateur exige que ces frais soient payés lors de la délivrance de ces biens. Si le propriétaire refuse de payer ces frais, le curateur est en droit d'exercer le droit de rétention ».

B.2.2. En vertu de l'alinéa 1er de cette disposition, la faillite ne porte pas atteinte au droit de revendication du propriétaire des biens détenus par le débiteur. L'alinéa 2 en cause ajoute cependant que l'action en revendication doit être exercée, à peine de déchéance, avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

B.2.3. Le jugement déclaratif de faillite fixe la date à laquelle le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé dans le registre. Ce moment est fixé de manière à ce qu'il s'écoule 5 jours au moins et 30 jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et le dépôt du premier procès-verbal de vérification (article XX.104, alinéa 3, du Code de droit économique). Le délai pour la déclaration des créances ressort, lui aussi, du jugement déclaratif de faillite. Ce jugement doit, en effet, ordonner aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances dans le registre dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de ce jugement (article XX.104, alinéa 2, du Code de droit économique).

B.2.4. Le jugement déclaratif de la faillite est publié par extrait au *Moniteur belge* par le curateur dans les cinq jours de son prononcé (article XX.107, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit économique). Cet extrait mentionne notamment le délai et les modalités des déclarations de créance dans le registre, et la date de dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances (article XX.107, § 1er, alinéa 2, 5° et 6°, du Code de droit économique).

B.2.5. Les curateurs déposent dans le registre le premier procès-verbal de vérification des créances au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite (article XX.161, alinéa 1er, du Code de droit économique).

B.2.6. Dans la décision de renvoi, la Cour de cassation déduit de ce qui précède que le propriétaire dispose, sauf cas de force majeure, d'un délai qui varie de 35 à 60 jours à partir du jugement déclaratif de faillite, lequel est publié par extrait au *Moniteur belge* dans les cinq jours de son prononcé, pour revendiquer ses biens, et qu'il n'est pas spécialement informé du fait qu'il doit exercer son droit au plus tard avant l'expiration de ce délai.

B.3.1. L'article XX.194 du Code de droit économique trouve son origine dans l'article 101 de la loi du 8 août 1997 « sur les faillites ». Par cette loi, le législateur visait un règlement rapide et aisé de la procédure de faillite afin de perturber le moins possible les mécanismes normaux

du marché et de clarifier le plus rapidement possible la situation de tous les intéressés et avant tout celle des créanciers (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 631/13, p. 28).

En ce qui concerne spécifiquement le délai de forclusion en cause, les travaux préparatoires de cette loi mentionnent :

« En ce qui concerne le contenu de la masse faillie, il convient, dans un souci de clarté, de prévoir que l'exercice de la revendication fondée sur la réserve de propriété doit intervenir avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances » (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 330/2, p. 8).

B.3.2. L'article 101, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 précitée, qui correspond à l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique, a ensuite été interprété par la loi du 12 mars 2000 « interprétant l'article 101, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ». L'article 2 de cette loi dispose :

« Dans l'article 101, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, les mots ' l'action en revendication doit être exercée ' sont interprétés comme suit : ' le droit de revendication doit être exercé ' ».

Par cette interprétation authentique, le législateur entendait exclure l'interprétation selon laquelle l'introduction de l'action en revendication suppose toujours l'introduction d'une procédure judiciaire (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0282/001, pp. 6 et 7).

#### *Quant au fond*

B.4. La juridiction *a quo* souhaite savoir si l'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique est compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel), en ce que le propriétaire de biens détenus par le failli est déchu de son droit de revendication sur ces biens lorsqu'il exerce ce droit après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances.

B.5.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.5.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition en cause.

B.5.3. L'article 1er du Protocole précité offre une protection non seulement contre l'expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

B.6. La déchéance du droit de revendication que prévoit la disposition en cause lorsque le propriétaire exerce ce droit après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances n'entraîne aucune privation de propriété au sens de l'article 16 de la Constitution. La déchéance n'intervient que lorsque le propriétaire tarde à agir et ne porte que sur le droit de revendication et non sur le droit de propriété à proprement parler.

La conséquence de la déchéance du droit de revendication est que le droit de propriété est inopposable à la masse faillie, de sorte que rien n'empêche le curateur de vendre les biens concernés à un tiers. Par la suite, le propriétaire ne pourra plus non plus revendiquer ses biens

auprès de ce tiers. Il ne pourra à nouveau les réclamer que s'ils sont encore présents chez l'ex-failli après la procédure de faillite. Par conséquent, la disposition en cause emporte bien une ingérence dans le droit de propriété dont l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel, garantit le respect.

B.7. Une ingérence dans le droit au respect des biens est justifiée si elle est prévue par une base juridique suffisamment accessible, précise et prévisible (CEDH, 14 mai 2013, *N.K.M. c. Hongrie*, ECLI:CE:ECHR:2013:0514JUD006652911, § 48; 21 juillet 2016, *Mamatas e.a. c. Grèce*, ECLI:CE:ECHR:2016:0721JUD006306614, § 98), si elle poursuit un intérêt public ou général légitime (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2016, *Bélané Nagy c. Hongrie*, ECLI:CE:ECHR:2016:1213JUD005308013, § 113) et si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit (*ibid.*, § 115).

B.8. En ce qui concerne la condition selon laquelle l'ingérence doit être prévue par une base juridique suffisamment accessible, précise et prévisible, il suffit de constater que l'obligation d'exercer, à peine de déchéance, le droit de revendication avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances est prévue de façon suffisamment claire et précise par la disposition en cause.

B.9. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.3.1 que la disposition en cause vise à apporter rapidement au curateur des éclaircissements sur le contenu de la masse faillie, ce qui contribue à un règlement aisé et rapide de la faillite.

Cet objectif est un objectif légitime d'intérêt général.

B.10.1. Au regard de cet objectif, il n'est pas déraisonnable que la disposition en cause prévoie un délai de forclusion dans lequel des revendications peuvent être exercées. Sans délai de forclusion, des revendications pourraient en effet court-circuiter à tout moment la procédure de faillite et engendrer des retards et des frais supplémentaires. Le fait que seuls des biens

détenus par le failli puissent être revendiqués et que le curateur dispose d'un droit de rétention en cas de non-paiement des frais de garde et de restitution n'y change rien.

B.10.2. Cependant, pour que le délai de forclusion ne produise pas des effets disproportionnés, il doit être suffisamment long, compte tenu de la publicité qui lui est donnée. Conformément à la disposition en cause, la forclusion intervient lors du dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances. Au vu de cet élément, le propriétaire dispose en principe d'un délai variant de 35 à 60 jours à partir du jugement déclaratif de faillite, lequel est publié par extrait au *Moniteur belge* dans les cinq jours de son prononcé. Une telle publication centralisée permet à toute personne de prendre connaissance à tout moment de la faillite. Il n'est pas déraisonnable d'attendre d'une personne qui est propriétaire d'un bien qui se trouve en possession d'une entreprise, par exemple dans le cadre d'un dépôt, qu'elle s'informe régulièrement de la situation juridique de cette entreprise, en vérifiant si des avis relatifs à cette entreprise sont parus au *Moniteur belge*.

B.10.3. L'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique est dès lors compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article XX.194, alinéa 2, du Code de droit économique ne viole pas l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 mai 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Luc Lavrysen